

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 12 octobre 1930;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Foggio-di-Tallano, en date du 16 Novembre 1930;*

Arrête :

Article premier:

*L'ancienne église St-Jean à Foggio-di-Tallano
(Corse),*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la CORSE

et au Maire de la commune de Poggio-di-
Talano, Corse-du-Sud.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 29 DEC 1930 192

Signé: A. BERTHOI